



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du commerce international

2012/0288(COD)

21.6.2013

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (COM(2012)0595 – C7-0337/2012 – 2012/0288(COD))

Rapporteuse pour avis: Josefa Andrés Barea

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le Parlement européen a reconnu l'importance de promouvoir l'énergie produite à partir de ressources renouvelables pour lutter contre le changement climatique et réduire la dépendance de l'Union à l'égard des sources d'énergie externes. La directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables et la directive 98/70/CE sur la qualité des carburants visent précisément à faire face à ces enjeux en fixant des objectifs en matière d'énergies renouvelables, qui ont accru la demande de biocarburants. Toutefois, l'objectif principal des deux directives risque d'être compromis par l'impact du changement indirect d'affectation des sols, qui peut annihiler les réductions d'émissions de gaz à effet de serre des différents biocarburants par rapport aux combustibles fossiles qu'ils remplacent.

D'une part, le présent avis reconnaît l'importance de prendre en compte le changement indirect d'affectation des sols afin de garantir une réduction effective des émissions de gaz à effet de serre et, ce faisant, d'encourager la consommation de biocarburants avancés sur lesquels le changement indirect d'affectation des sols n'a pas d'effet. D'autre part, il vise à protéger les investissements réalisés par l'industrie européenne dans les biocarburants conventionnels à la suite des mesures d'incitation prises par l'Union.

Le présent avis examine les objectifs proposés par la Commission dans le domaine des biocarburants conventionnels et avancés qui doivent être atteints d'ici au 31 décembre 2020.

Il est proposé que la part des biocarburants conventionnels dans l'objectif de 10 % relatif à la consommation des énergies renouvelables dans les transports en 2020 passe de 5 % à 6,5 % dans chaque État membre tandis que les 3,5 % restants seraient affectés aux biocarburants avancés et à l'électricité d'origine renouvelable. Ces chiffres reposent sur la capacité de production de l'Union prévue jusqu'en 2020 pour les biocarburants conventionnels et, partant, sur la nécessité de protéger les investissements actuels dans le secteur, en particulier dans un contexte de chômage élevé et de crise économique, tel que celui que nous connaissons actuellement. Ils s'appuient par ailleurs sur la très faible capacité de production actuelle de l'industrie de l'Union dans le domaine des biocarburants avancés, qui laisse présager que l'objectif proposé par la Commission (5 %) ne sera, selon toute vraisemblance, pas atteint.

En fixant un sous-contingent pour l'éthanol dans la consommation finale des biocarburants conventionnels, la proposition reconnaît ainsi que ces derniers sont, du point de vue environnemental, plus efficaces que les biodiesels.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Visa 1 bis (nouveau)

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 21, et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 208, en liaison avec l'article 17 de la directive 2009/28/CE et avec l'article 7 ter de la directive 98/70/CE,

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Des carburants liquides renouvelables seront probablement demandés par le secteur des transports afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Les biocarburants avancés, tels que ceux obtenus à partir de déchets et d'algues, permettent de réaliser des réductions importantes des gaz à effet de serre avec un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et n'entrent pas en concurrence directe avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. Il est donc approprié d'encourager une production accrue de ces biocarburants avancés, étant donné que ceux-ci ne sont pas actuellement disponibles en grandes quantités dans le commerce, en partie du fait de la concurrence, pour l'obtention des subventions publiques, des biocarburants obtenus par des technologies éprouvées utilisant des cultures alimentaires. D'autres incitations devraient être instaurées, par l'augmentation de la pondération des biocarburants avancés par rapport aux biocarburants conventionnels **en vue de la réalisation de l'objectif de 10 %** dans les transports fixé par la directive 2009/28/CE. Dans ce contexte, seuls les biocarburants

Amendement

(6) Des carburants liquides renouvelables seront probablement demandés par le secteur des transports afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Les biocarburants avancés, tels que ceux obtenus à partir de déchets et d'algues, permettent de réaliser des réductions importantes des gaz à effet de serre avec un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et n'entrent pas en concurrence directe avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. Il est donc approprié d'encourager une production accrue de ces biocarburants avancés, étant donné que ceux-ci ne sont pas actuellement disponibles en grandes quantités dans le commerce, en partie du fait de la concurrence, pour l'obtention des subventions publiques, des biocarburants obtenus par des technologies éprouvées utilisant des cultures alimentaires. D'autres incitations devraient être instaurées, par l'augmentation de la pondération des biocarburants avancés par rapport aux biocarburants conventionnels, **en introduisant un objectif spécifique d'utilisation d'un minimum de 2,5 % de biocarburants avancés** dans les transports

avancés avec un faible impact estimatif en termes de changements indirects dans l'affectation des sols et permettant de fortes réductions des émissions globales de gaz à effet de serre devraient bénéficier d'un soutien dans le cadre de la politique en faveur des énergies renouvelables après 2020.

dans la directive 2009/28/CE. Dans ce contexte, seuls les biocarburants permettant de fortes réductions des émissions globales de gaz à effet de serre devraient bénéficier d'un soutien dans le cadre de la politique en faveur des énergies renouvelables après 2020.

Justification

L'objectif de 2,5 % pour les biocarburants avancés, qui s'inscrit dans l'objectif global de 10 % pour la consommation, dans les transports, d'énergie produite à partir de sources renouvelables représente un seuil qui peut raisonnablement être atteint par la production de l'industrie de l'Union. En effet, les biocarburants avancés ne seront pas commercialisés par l'industrie de l'Union avant 2019.

En outre, il y a lieu de protéger les investissements réalisés par l'industrie de l'Union dans les biocarburants conventionnels. La capacité de production de l'Union dépasse en fait les 5 % et les importations devraient également être prises en compte.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin de garantir à long terme la compétitivité des bio-industries et en conformité avec la communication de 2012 "L'innovation au service d'une croissance durable: une bioéconomie pour l'Europe" et la "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" qui promeuvent la création de bioraffineries intégrées et diversifiées dans toute l'Europe, il convient d'instaurer, en application de la directive 2009/28/CE, des mesures incitatives renforcées donnant la préférence à l'utilisation de matières premières de la biomasse sans valeur économique élevée pour d'autres utilisations que les biocarburants.

Amendement

(7) Afin de garantir à long terme la compétitivité des bio-industries et en conformité avec la communication de 2012 «L'innovation au service d'une croissance durable: une bioéconomie pour l'Europe» et la «Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», qui promeuvent la création de bioraffineries intégrées et diversifiées dans toute l'Europe, il convient d'instaurer, en application de la directive 2009/28/CE, des mesures incitatives renforcées donnant la préférence à l'utilisation de matières premières de la biomasse sans valeur économique élevée pour d'autres utilisations que les biocarburants *et les bioliquides*.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La production et l'importation de biocarburants dans l'Union européenne ne devraient pas contribuer à la déforestation ni à l'insécurité alimentaire dans les pays producteurs.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La Commission devrait prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les biocarburants exportés par des pays tiers vers l'Union s'inscrivent dans une concurrence équitable conformément à la réglementation de l'Union sur les instruments de défense commerciale.

Justification

Le marché des biocarburants est sujet à des pratiques inéquitables de la part de pays tiers (par exemple, des droits antidumping ont été imposés par l'Union sur les importations de bioéthanol en provenance des États-Unis le 18 février 2013 et la Commission a ouvert, le 29 août 2012, une enquête antidumping sur les importations de biodiesel en provenance d'Argentine et d'Indonésie). Il est donc important de souligner qu'il convient de garantir une concurrence équitable sur le marché des biocarburants.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols au cours de la période allant jusqu'en 2020, il est approprié de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides obtenues à partir de cultures alimentaires, comme indiqué à la partie A de l'annexe VIII de la directive 2009/28/CE et à la partie A de l'annexe V de la directive 98/70/CE, qui peuvent être comptabilisées aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans **la directive 2009/28/CE. Sans limiter l'utilisation globale de ces biocarburants**, la part des biocarburants et bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses qui peut être comptabilisée aux fins de la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE devrait être plafonnée à la part de ces biocarburants et bioliquides consommées en 2011.

Amendement

(9) Pour préparer le passage à des biocarburants avancés **et durables** et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols au cours de la période allant jusqu'en 2020, il est approprié de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides obtenues à partir de cultures alimentaires, comme indiqué à la partie A de l'annexe VIII de la directive 2009/28/CE et à la partie A de l'annexe V de la directive 98/70/CE, qui peuvent être comptabilisées aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans **ces directives**. La part des biocarburants et **des** bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses qui peut être comptabilisée aux fins de la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE **ou qui peut bénéficier d'un financement public en vertu de cette directive** devrait être plafonnée à la part de ces biocarburants et bioliquides consommée en 2011. **Les biocarburants et bioliquides importés de pays tiers entrent dans ce calcul. Pour la même raison et afin d'éviter le traitement inégal des biocarburants et des bioliquides obtenus à partir de matières premières et présentant des effets semblables, il est approprié d'appliquer le même traitement aux biocarburants avancés.**

Amendement 7

**Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Étant donné que l'éthanol contribue largement à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans le domaine du

transport routier, il convient de fixer un objectif distinct égal au moins à 30 % de la consommation globale de biocarburants conventionnels dans les transports.

Justification

De nouvelles données scientifiques confirment que l'éthanol contribue largement à la "décarbonisation" du transport routier. Par conséquent, pour éviter que la part totale des biocarburants conventionnels ne soit principalement composée de biodiesels, il convient d'établir un sous-contingent spécifique pour l'éthanol.

Amendement 8

**Proposition de directive
Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

(10) La limite de **5%** fixée à l'article 3, paragraphe 4, point d, ***ne porte pas atteinte à la liberté des États membres de choisir leur propre voie pour respecter cette limite applicable aux biocarburants dans le cadre de*** l'objectif global de 10%. ***Ainsi, les*** biocarburants produits dans les installations en service avant fin 2013 ***conservent le plein accès au marché.*** La présente directive modificative ne porte donc pas atteinte aux attentes légitimes des exploitants de ces installations.

Amendement

(10) La limite de **6,5 %** fixée à l'article 3, paragraphe 4, point d), ***permet aux*** États membres de respecter l'objectif global de 10 % ***sans que le plein accès au marché des*** biocarburants produits dans les installations en service avant fin 2013 ***ne soit menacé.*** La présente directive modificative ne porte donc pas atteinte aux attentes légitimes des exploitants de ces installations.

Justification

La limite de 6,5 % pour les biocarburants conventionnels n'entrave pas l'accès au marché des biocarburants produits dans les installations en service avant fin 2013.

Amendement 9

**Proposition de directive
Considérant 11 quater (nouveau)**

(11 quater) L'affectation des sols à la culture de biocarburants ne doit pas conduire au déplacement de communautés locales et indigènes. Il y a donc lieu de prendre des mesures spécifiques de protection des terres.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La Commission devrait réexaminer, en vue de son adaptation au progrès technique et scientifique, la méthodologie pour l'estimation des facteurs pour les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols figurant respectivement aux annexes VIII et V des directives 2009/28/CE et 98/70/CE. À cet effet, et si cela est justifié par les données **scientifiques** les plus récentes, la Commission devrait **étudier** la possibilité de réviser les facteurs proposés par groupe de cultures en relation avec les changements indirects dans l'affectation des sols, d'instaurer des facteurs à des niveaux de dissociation plus poussée et d'intégrer des valeurs supplémentaires en cas d'apparition sur le marché de nouvelles matières premières pour l'élaboration de biocarburants.

Amendement

(12) La Commission devrait réexaminer, en vue de son adaptation au progrès technique et scientifique, la méthodologie pour l'estimation des facteurs pour les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols figurant respectivement aux annexes VIII et V des directives 2009/28/CE et 98/70/CE. À cet effet, et si cela est justifié par les données les plus récentes **fondées sur le modèle scientifique le plus fiable**, la Commission devrait **soumettre des propositions législatives au Parlement européen et au Conseil si elle envisage** la possibilité de réviser les facteurs proposés par groupe de cultures en relation avec les changements indirects dans l'affectation des sols, d'instaurer des facteurs à des niveaux de dissociation plus poussée et d'intégrer des valeurs supplémentaires en cas d'apparition sur le marché de nouvelles matières premières pour l'élaboration de biocarburants.

Justification

Il est primordial d'utiliser le modèle scientifique le plus fiable pour calculer les valeurs attribuées au changement indirect d'affectation des sols.

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 ter – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) À l'article 7 ter, le paragraphe 5 bis suivant est ajouté:

"5 bis. Les biocarburants pris en compte aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de résidus agricoles sauf si la preuve est apportée que ce prélèvement n'entraîne pas une dégradation des terres agricoles et du fonctionnement de l'écosystème. La quantité de résidus agricoles qui doit rester sur le sol pour des raisons écologiques est établie en se basant sur des caractéristiques biogéographiques locales, incluant, mais sans s'y limiter, le contenu organique du sol, la fertilité du sol, la capacité de rétention d'eau et la séquestration du carbone. Les matières premières obtenues à partir de résidus agricoles produits au cours de la transformation hors-champ de la plante en aliments ou en d'autres produits sont exclues de ce paragraphe."

Justification

Ajout d'un nouveau paragraphe.

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 ter – paragraphe 5 ter (nouveau)

b ter) À l'article 7 ter, le paragraphe 5 ter suivant est ajouté:

"5 ter. Les biocarburants pris en compte aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres dont le droit de propriété est contesté ou viole les droits de tiers, notamment de communautés locales, en ce qui concerne le droit de propriété et l'utilisation des terres. Le consentement libre, préalable et éclairé des tiers concernés est obtenu avant le début de la production ou la récolte des matières premières. Le consentement libre, préalable et éclairé est exprimé par les tiers concernés ou par les représentants reconnus par ceux-ci."

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau) – point a (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quater – paragraphe 3 – alinéa 1

2 bis. L'article 7 quater est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres prennent des mesures afin de veiller à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables et mettent à la disposition de l'État membre [...] les données utilisées pour établir les informations. Les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils veillent à assurer un niveau suffisant de contrôle indépendant des informations qu'ils soumettent et qu'ils apportent la

preuve que ce contrôle a été effectué. Le contrôle consiste à vérifier si les systèmes utilisés par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude. Il évalue la fréquence et la méthode d'échantillonnage ainsi que la validité des données."

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau) – point b (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quater – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Au paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission établit, conformément à la procédure consultative visée à l'article 11, paragraphe 3, la liste des informations appropriées et pertinentes visées aux premier et deuxième alinéas. Elle s'efforce d'assurer le respect maximal des obligations de fond du présent paragraphe, tout en cherchant à réduire autant que possible les contraintes administratives superflues pour les opérateurs, notamment les plus petits."

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau) – point c (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quater – paragraphe 3 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Au paragraphe 3, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Les États membres transmettent, sous forme agrégée, les informations visées au premier alinéa, y compris les rapports réalisés par les contrôleurs indépendants, à la Commission, qui les publie [...] sur la plate-forme de transparence visée à l'article 24 de la directive 2009/28/CE [...]."

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau) – point d (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quater – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) Au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Union s'efforce de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers contenant des engagements contraignants à respecter les dispositions relatives aux critères de durabilité qui correspondent à celles de la présente directive. Ces accords devraient également fixer des règles destinées à garantir que les procédures douanières des pays tiers ne puissent donner lieu à des fraudes à l'importation et à l'exportation de biocarburants et de bioliquides, de même qu'ils devraient contenir des dispositions sur la facilitation des échanges. L'Union s'efforce également de conclure des accords avec des pays tiers contenant des engagements concernant la ratification et l'application des conventions de l'OIT et des accords multilatéraux sur l'environnement visés à l'article 7 ter, paragraphe 7. Lorsque l'Union a conclu des accords contenant des engagements contraignants sur des dispositions qui portent sur les sujets couverts par les critères de durabilité

énoncés à l'article 7 ter, paragraphes 2 à 5, la Commission peut décider que ces accords servent à établir que les biocarburants et les *bioliquides* produits à partir de matières premières cultivées dans ces pays sont conformes aux critères de durabilité en question. Lors de la conclusion de ces accords, une attention particulière est portée aux mesures prises pour la conservation des zones qui fournissent des services écosystémiques de base dans les situations critiques (par exemple, protection de bassins versants, contrôle de l'érosion), pour la protection des sols, de l'eau et de l'air, pour les changements indirects d'affectation des sols et la restauration des terres dégradées, aux mesures visant à éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare, ainsi qu'aux éléments visés à l'article 7 ter, paragraphe 7, deuxième alinéa."

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau) – point e (nouveau)

Directive 98/70/CE

Article 7 quater– paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) À l'article 7 quater, le paragraphe 9 bis suivant est ajouté:

"9 bis. Dans un délai de trois ans [à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle examine le fonctionnement des systèmes volontaires ayant fait l'objet d'une décision adoptée en application du paragraphe 4 et recense les bonnes pratiques. Ce rapport est fondé sur les

meilleures informations disponibles, y compris celles issues de la consultation des acteurs concernés, et repose sur l'expérience pratique acquise dans l'application des systèmes. Il tient compte de l'évolution des normes et des lignes directrices internationalement reconnues en vigueur, y compris celles élaborées par l'Organisation internationale de normalisation et l'Alliance ISEAL. Pour chaque système, le rapport analyse, entre autres, les éléments suivants:

- l'indépendance, les modalités et la fréquence des audits;

- l'existence de méthodes de détection et de gestion du non-respect et l'expérience dans leur application;

- la transparence, notamment en ce qui concerne l'accessibilité du système, l'existence de traductions dans les langues officielles des pays et régions dont proviennent les matières premières, l'accessibilité d'une liste des opérateurs certifiés et des certificats correspondants, l'accessibilité des rapports d'audit;

- la participation des acteurs concernés, notamment en ce qui concerne la consultation des communautés autochtones et locales pendant l'élaboration et la révision du système, ainsi que pendant les audits;

- la robustesse globale du système, en particulier au vu des règles d'accréditation, de la qualification et de l'indépendance des auditeurs et des organes compétents du système;

- l'actualisation du système par rapport au marché.

S'il y a lieu au vu du rapport, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition tendant à modifier les critères énumérés à l'article 7 quater, paragraphe 5."

Amendement 18

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) au paragraphe 1, le second alinéa suivant est ajouté:

supprimé

"Aux fins de la conformité à l'objectif visé au premier alinéa, la contribution conjointe maximale des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, ne dépasse pas la quantité d'énergie qui correspond à la contribution maximale telle que fixée à l'article 3, paragraphe 4, point d)."

Amendement 19

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point c – sous-point -i (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-i) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

4. "Chaque État membre veille à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020 soit au moins égale à 10 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. Par ailleurs, étant donné que l'éthanol contribue largement à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet

de serre, en particulier dans le domaine du transport routier, chaque État membre veille à ce que la part de l'éthanol représente au moins 30 % de la consommation globale de biocarburants conventionnels."

Justification

De nouvelles données scientifiques confirment que l'éthanol contribue largement à la "décarbonisation" du transport routier. Par conséquent, pour éviter que la part totale des biocarburants conventionnels ne soit principalement composée de biodiesels, il convient d'établir un sous-contingent spécifique pour l'éthanol.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point c – sous-point -i bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-i bis) à l'article 3, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

Chaque État membre veille à ce que la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport soit au moins égale à 2 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) aux fins du calcul des biocarburants dans le numérateur, *la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en*

d) aux fins du calcul des biocarburants dans le numérateur,

amidon, sucrières ou oléagineuses, n'est pas supérieure à 5 %, la part estimative fin 2011, de la consommation finale d'énergie dans les transports en 2020.

i) la part d'énergie des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX est fixée à 2,5 % au minimum de la consommation finale d'énergie dans les transports en 2020; et

ii) la part d'énergie des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires est fixée à 6,5 % au minimum de la consommation finale d'énergie;

Justification

L'objectif de 2,5 % pour les biocarburants avancés, qui s'inscrit dans l'objectif global de 10 % pour la consommation, dans les transports, d'énergie produite à partir de sources renouvelables représente un seuil qui peut raisonnablement être atteint par la production de l'industrie de l'Union. En effet, les biocarburants avancés ne seront pas commercialisés par l'industrie de l'Union avant 2019.

En outre, il y a lieu de protéger les investissements réalisés par l'industrie de l'Union dans les biocarburants conventionnels. La capacité de production de l'Union dépasse en fait les 5 % et les importations devraient également être prises en compte.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii

Directive 2009/28/CE

Article 3 – paragraphe 4 – point e – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les carburants liquides et gazeux d'origine non biologique est considérée égale à quatre fois leur contenu énergétique.

supprimé

Justification

Comme l'indique à l'article 1^{er} de la directive sur les énergies renouvelables, le champ d'application de ladite directive "définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables". Il n'y a donc pas lieu d'étendre celle-

ci aux carburants produits à partir de matières énergétiques non renouvelables.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 5 – point -a (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) La phrase introductive de l'article 17, paragraphe 1, est modifiée comme suit:

"1. Indépendamment du fait que les matières premières ont été cultivées sur le territoire de l'Union ou en dehors de celui-ci, l'énergie produite à partir des biocarburants et des bioliquides est prise en considération aux fins visées aux points a), b) et c), uniquement si ceux-ci répondent aux critères de durabilité définis aux paragraphes 2 à 7:"

Justification

Cet amendement ajoute le paragraphe 7 des critères de durabilité aux conditions préalables à prendre en considération aux fins visées aux points a), b) et c).

Amendement 24

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 5 – point -a bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a bis) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

Justification

Les biocarburants avancés font l'objet des mêmes mesures d'incitation que les biocarburants conventionnels et devraient donc, aux fins de l'instauration de conditions de concurrence

équitable, être, le cas échéant, soumis aux mêmes exigences.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) À l'article 17, le paragraphe 5 bis suivant est ajouté:

"Les biocarburants pris en compte aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de résidus agricoles sauf si la preuve est apportée que ce prélèvement n'entraîne pas une dégradation des terres agricoles et du fonctionnement de l'écosystème. La quantité de résidus agricoles qui doit rester sur le sol pour des raisons écologiques est établie en se basant sur des caractéristiques biogéographiques locales, incluant, mais sans s'y limiter, le contenu organique du sol, la fertilité du sol, la capacité de rétention d'eau et la séquestration du carbone. Les matières premières obtenues à partir de résidus agricoles produits au cours de la transformation hors-champ de la plante en aliments ou en d'autres produits sont exclues de ce paragraphe."

(Cet amendement est également applicable à l'article 7 ter, paragraphe 5, de la directive 98/70/CE.)

Amendement 26

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 5 – point b ter (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 17 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) À l'article 17, le paragraphe 5 ter suivant est ajouté:

"Les biocarburants pris en compte aux fins visées au paragraphe 1 ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres dont le droit de propriété est contesté ou viole les droits de tiers, notamment de communautés locales, en ce qui concerne le droit de propriété et l'utilisation des terres. Le consentement libre, préalable et éclairé des tiers concernés est obtenu avant le début de la production ou la récolte des matières premières. Le consentement libre, préalable et éclairé est exprimé par les tiers concernés ou par les représentants reconnus par ceux-ci."

(Cet amendement est également applicable à l'article 7 ter, paragraphe 5, de la directive 98/70/CE.)

Amendement 27

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. À l'article 18, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:

"Eurostat recueille et publie des informations détaillées sur les échanges de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires, telles que celles à base de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucres ou huile. Les informations mises à disposition sont des données commerciales désagrégées tant pour l'éthanol que pour le biodiesel, les données actuelles étant publiées sous

forme agrégée et les importations et exportations d'éthanol et de biodiesel étant combinées dans un seul ensemble de données sous l'appellation 'biocarburants'. Les données relatives aux importations et aux exportations précisent le type et les quantités des biocarburants importés et consommés par les États membres de l'Union européenne. Elles incluent également le pays d'origine ou le pays exportant ces produits dans l'Union. Les données relatives aux importations et aux exportations de matières premières biologiques ou de produits semi-transformés sont améliorées grâce au recueil et à la publication par Eurostat d'informations sur les importations et exportations de matières premières, sur leur type et sur leur pays d'origine, y compris les matières premières objet d'un commerce intérieur ou semi-échangeables."

Justification

Ce nouveau paragraphe permettra d'améliorer le recueil des données et les critères de durabilité des biocarburants et des bioliquides.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 2 – paragraphes 5 ter à 5 sexies

Directive 2009/28/CE

Article 18 bis – paragraphes 3 et 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. À l'article 18, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres mettent en place des mécanismes de notification au niveau national afin de veiller à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables et mettent à la disposition de l'État membre [...] les

données utilisées pour établir les informations. Les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils veillent à assurer un niveau suffisant de contrôle indépendant des informations qu'ils soumettent et qu'ils apportent la preuve que ce contrôle a été effectué. Le contrôle consiste à vérifier si les systèmes utilisés par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude. Il évalue la fréquence et la méthode d'échantillonnage ainsi que la validité des données."

5 quater. À l'article 18, paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission établit, conformément à la procédure consultative visée à l'article 25, paragraphe 3, la liste des informations appropriées et pertinentes visées au premier et au deuxième alinéas. Elle s'efforce d'assurer le respect maximal des obligations de fond du présent paragraphe, tout en cherchant à réduire autant que possible les contraintes administratives superflues pour les opérateurs, notamment les plus petits."

5 quinquies. À l'article 18, paragraphe 3, le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Les États membres transmettent, sous forme agrégée, les informations visées au premier alinéa, y compris les rapports réalisés par les contrôleurs indépendants, à la Commission, qui les publie [...] sur la plate-forme de transparence visée à l'article 24 [...]."

5 sexies. À l'article 18, le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3:

3 bis. La Commission veille à ce que les obligations et les mesures de vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides, en particulier les biocarburants et bioliquides

importés, soient correctement mises en œuvre, grâce à la supervision générale des mécanismes de notification et de vérification mis en place à l'échelle nationale. Elle prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les biocarburants exportés par des pays tiers vers l'Union s'inscrivent dans une concurrence équitable conformément à la réglementation de l'Union sur les instruments de défense commerciale.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 5 septies (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 18 – paragraphe 4 – premier alinéa

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 septies. À l'article 18, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"4. L'Union s'efforce de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers contenant des engagements contraignants à respecter les dispositions relatives aux critères de durabilité qui correspondent à celles de la présente directive. Ces accords devraient également fixer des règles destinées à garantir que les procédures douanières des pays tiers ne puissent donner lieu à des fraudes à l'importation et à l'exportation de biocarburants et de bioliquides, de même qu'ils devraient contenir des dispositions sur la facilitation des échanges. L'Union devrait également s'efforcer de conclure des accords avec des pays tiers contenant des engagements concernant la ratification et l'application des conventions de l'OIT et des accords multilatéraux sur l'environnement visés à l'article 17, paragraphe 7. Lorsque

L'Union a conclu des accords contenant des engagements contraignants sur des dispositions qui portent sur les sujets couverts par les critères de durabilité énoncés à l'article 17, paragraphes 2 à 7, la Commission peut décider que ces accords servent à établir que les biocarburants et bioliquides produits à partir de matières premières cultivées dans ces pays sont conformes aux critères de durabilité en question. Lors de la conclusion de ces accords, une attention particulière est portée aux mesures prises pour la conservation des zones qui fournissent des services écosystémiques de base dans les situations critiques (par exemple, protection de bassins versants, contrôle de l'érosion), pour la protection des sols, de l'eau et de l'air, pour les changements indirects d'affectation des sols et la restauration des terres dégradées, aux mesures visant à éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare, ainsi qu'aux éléments visés à l'article 17, paragraphe 7, deuxième alinéa.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 18 – paragraphe 4 – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. A l'article 18, paragraphe 4, le troisième alinéa suivant est ajouté:

La Commission et les États membres assurent la reconnaissance mutuelle des systèmes de vérification en garantissant le respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides, lorsque

les systèmes concernés ont été établis conformément à la présente directive.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Directive 2009/28/CE

Article 18 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. *À l'article 18, le paragraphe 9 bis suivant est ajouté:*

"9 bis. *Dans un délai de trois ans [à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle examine le fonctionnement des systèmes volontaires ayant fait l'objet d'une décision adoptée en application du paragraphe 4 et recense les bonnes pratiques. Ce rapport est fondé sur les meilleures informations disponibles, y compris celles issues de la consultation des acteurs concernés, et repose sur l'expérience pratique acquise dans l'application des systèmes. Il tient compte de l'évolution des normes et des lignes directrices internationalement reconnues en vigueur, y compris celles élaborées par l'Organisation internationale de normalisation et l'Alliance ISEAL. Pour chaque système, le rapport analyse, entre autres, les éléments suivants:*

- l'indépendance, les modalités et la fréquence des audits;*
- l'existence de méthodes de détection et de gestion du non-respect et l'expérience dans leur application;*
- la transparence, notamment en ce qui concerne l'accessibilité du système, l'existence de traductions dans les langues*

officielles des pays et régions dont proviennent les matières premières, l'accessibilité d'une liste des opérateurs certifiés et des certificats correspondants, l'accessibilité des rapports d'audit;

- la participation des acteurs concernés, notamment en ce qui concerne la consultation des communautés autochtones et locales pendant l'élaboration et la révision du système, ainsi que pendant les audits;

- la robustesse globale du système, en particulier au vu des règles d'accréditation, de la qualification et de l'indépendance des auditeurs et des organes compétents du système;

- l'actualisation du système par rapport au marché.

S'il y a lieu au vu du rapport, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition tendant à modifier les critères énumérés à l'article 18, paragraphe 5."

Amendement 32

Proposition de directive

Article 2 – point 9

Directive 2009/28/CE

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour l'estimation des réductions nettes d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, l'État membre peut utiliser, aux fins des rapports visés au paragraphe 1, les valeurs types figurant à l'annexe V, parties A et B, ***et ajoute les estimations concernant les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols indiquées à l'annexe VIII.***

Amendement

2. Pour l'estimation des réductions nettes d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, l'État membre peut utiliser, aux fins des rapports visés au paragraphe 1, les valeurs types figurant à l'annexe V, parties A et B.

Amendement 33

Proposition de directive

Annexe 2 – point 2

Directive 2009/28/CE

Annexe VIII – partie B – point b

Texte proposé par la Commission

(b) matières premières dont la production **a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, c'est-à-dire un changement entre les catégories suivantes** de couverture des terres utilisées par le GIEC; **passage de** terres forestières, prairies, terres humides, **établissements ou autres terres à des terres cultivées ou des cultures pérennes. En pareil cas, une "valeur d'émissions liées au changement direct d'affectation des sols (e)" devrait avoir été calculée conformément à l'annexe V, partie C, point 7.**

Amendement

(b) matières premières dont la production **ne s'est pas effectuée sur des terres cultivées, des terres dédiées à des cultures pérennes ou des terres appartenant à toute autre catégorie** de couverture des terres **selon** le GIEC (terres forestières, prairies, terres humides) **et utilisées pour de la production alimentaire, entretenues ou non, tels des systèmes relevant de l'agriculture ou du sylvopastoralisme.**

Amendement 34

Proposition de directive

Annexe 2 – point 3

Directive 2009/28/CE

Annexe IX

Texte proposé par la Commission

A. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive

Amendement

Les matières premières **contribuant** à l'objectif **de 2,5 %** visé à l'article 3, paragraphe 4, **point d) i), sont les suivantes.**

(a) Algues.

(b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive

2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

- (c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.
- (d) Paille.
- (e) Fumier et boues d'épuration.
- (f) Effluents d'huileries de palme et rafles.
- (g) Brai de tallol.
- (h) Glycérine brute.
- (i) Bagasse.
- (j) Marcs de raisins et lies de vin.
- (k) Coques.
- (l) Balles (enveloppes).
- (m) Cobs
- (n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

B. Matières premières dont la contribution à l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 4, doit être considérée égale à deux fois leur contenu énergétique

- (a) Huiles de cuisson usagées.
- (b) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- (c) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.
- (d) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.»

2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

- (c) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets industriels.
- (d) Paille.
- (e) Fumier et boues d'épuration.
- (f) Effluents d'huileries de palme et rafles.
- (g) Brai de tallol.
- (h) Glycérine brute.
- (i) Bagasse.
- (j) Marcs de raisins et lies de vin.
- (k) Coques.
- (l) Balles (enveloppes).
- (m) Râpes.
- (n) Écorces, branches, feuilles, sciure de bois et éclats de coupe.

(n bis) Huiles de cuisson usagées.

(n ter) Graisses animales classées dans les catégories 1 et 2 conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

(n quater) Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

(n quinquies) Matières ligno-cellulosiques à l'exception des grumes de sciage et de placage.

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive sur la qualité du carburant et de la directive européenne sur les énergies renouvelables (changement indirect d'affectation des sols)		
Références	COM(2012)0595 – C7-0337/2012 – 2012/0288(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 19.11.2012		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 19.11.2012		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Josefa Andrés Barea 26.11.2012		
Examen en commission	20.3.2013	24.4.2013	28.5.2013
Date de l'adoption	18.6.2013		
Résultat du vote final	+: 14	–: 8	0: 4
Membres présents au moment du vote final	Maria Badia i Cutchet, David Campbell Bannerman, María Auxiliadora Correa Zamora, George Sabin Cutaş, Christofer Fjellner, Yannick Jadot, Metin Kazak, Franziska Keller, Bernd Lange, David Martin, Vital Moreira, Paul Murphy, Cristiana Muscardini, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Henri Weber, Iuliu Winkler, Paweł Zalewski		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Josefa Andrés Barea, Catherine Bearder, Albert Deß, Elisabeth Köstinger, Emma McClarkin, Mario Pirillo, Miloslav Ransdorf, Peter Skinner, Jarosław Leszek Wałęsa		
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Paul Rübzig		